

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 21^e SÉANCE

Séance du jeudi 22 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Gaudin de Villaine.

2. — Dépôt par M. Monnier de neuf rapports, au nom de la 2^e commission d'intérêt local, sur neuf projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

- Le 1^{er}, à l'octroi de Bailleul (Nord);
- Le 2^e, à l'octroi de Brignoles (Var);
- Le 3^e, à l'octroi d'Etampes (Seine-et-Oise);
- Le 4^e, à l'octroi de Magnac-Laval (Haute-Vienne);
- Le 5^e, à l'octroi de Paimbœuf (Loire-Inférieure);
- Le 6^e, à l'octroi de Plérin (Côtes-du-Nord);
- Le 7^e, à l'octroi de Rochefort (Charente-Inférieure);
- Le 8^e, à l'octroi de Saint-Raphaël (Var);
- Le 9^e, à l'octroi de Voiron (Isère).

Dépôt par M. Genet d'un rapport sur les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés des services de la marine. — Marchés de farine passés en 1914).

Dépôt par M. Henry Chéron d'un rapport sur sa proposition de loi relative à l'insaisissabilité du mobilier des familles nombreuses.

Dépôt par M. Jeanneney d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dépôt par M. Catalogne de deux rapports :

Le 1^{er}, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, adoptée avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifiée de nouveau par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage;

Le 2^e, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 767 du code civil et à maintenir l'usufruit légal au profit du conjoint survivant en cas de nouveau mariage.

3. — Renvoi à la prochaine réunion des bureaux d'un 2^e tour de scrutin pour compléter, au scrutin de liste, la commission chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.4. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de fixer, pendant la durée de la guerre, le taux maximum de l'intérêt des prêts sur titres consentis avant la mobilisation.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

5. — 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative au placement des travailleurs et portant modification des articles 79, 81, 83 à 93, 98 et 102 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale; 2^o la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution d'offices départementaux et de bureaux paritaires de placement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : M. Paul Strauss, rapporteur.

Art. 1^{er} : MM. Lucien Cornet, Paul Strauss, rapporteur. — Adoption.

Art. 2 :

Amendement de M. Lhopiteau : M. Lhopiteau. — Retrait de l'amendement.

Adoption de l'article 2.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

6. — Renvoi à une séance ultérieure de la 2^e délibération sur la proposition de loi de M. Lannelongue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité.7. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Etienne Flandin, tendant à compléter les articles 21 et 23 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : M. Etienne Flandin, rapporteur.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

8. — 2^e délibération sur la proposition de loi, portant révision des articles du code pénal concernant le vagabondage et la mendicité, et l'organisation de l'assistance par le travail.

Discussion générale : M. Etienne Flandin, rapporteur.

Adoption des deux articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

9. — Ajournement :

De la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires.

De la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions actuelles relatives au passage des officiers généraux dans le cadre de réserve, et créant pour les colonels une position spéciale.

De la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux; 2^o la proposition de loi de M. de La Batut tendant à créer un service de comptes courants et de chèques postaux.

De la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles).

De la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Audiffred, relative à l'achèvement des ports et des voies navigables.

10. — Fixation au mardi 27 mars de la discussion de l'interpellation de MM. Monis, Courrégelongue et Chastenot sur les conséquences de l'arrêt d'une usine fabriquant du sulfate de cuivre nécessaire au vignoble français.

11. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mardi 27 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Quesnel, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?...

M. Gaudin de Villaine. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Dans le compte rendu de la séance d'hier, à la suite des

souhaits adressés par notre président au nouveau gouvernement révolutionnaire russe, je lis cette expression : (*Applaudissements unanimes.*)

Sans insister sur l'inexactitude de l'assertion, je tiens, en ce qui me concerne tout au moins, à protester contre cette mention. (*Très bien! à droite.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat les rapports faits au nom de la deuxième commission d'intérêt local chargée d'examiner neuf projets de loi adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

- Le 1^{er}, à l'octroi de Bailleul (Nord);
- Le 2^e, à l'octroi de Brignoles (Var);
- Le 3^e, à l'octroi d'Etampes (Seine-et-Oise);
- Le 4^e, à l'octroi de Magnac-Laval (Haute-Vienne);
- Le 5^e, à l'octroi de Paimbœuf (Loire-Inférieure);
- Le 6^e, à l'octroi de Plérin (Côtes-du-Nord);
- Le 7^e, à l'octroi de Rochefort (Charente-Inférieure);
- Le 8^e, à l'octroi de Saint-Raphaël (Var);
- Le 9^e, à l'octroi de Voiron (Isère).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Genet.

M. Genet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés des services de la marine — marchés de farine passés en 1914).

M. le président. La parole est à M. Henry Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Henry Chéron relative à l'insaisissabilité du mobilier des familles nombreuses.

M. le président. La parole est à M. Jeanneney.

M. Jeanneney. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. le président. La parole est à M. Catalogne.

M. Catalogne. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, adoptée avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifiée de nouveau par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage.

J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre

des députés, tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 767 du code civil et à maintenir l'usufruit légal au profit du conjoint survivant en cas de nouveau mariage.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

3. — RÉSULTAT D'UN SCRUTIN DANS LES BUREAUX

M. le président. M. le président du 1^{er} bureau m'informe que le quorum dans les bureaux n'a pas été atteint pour le scrutin en vue de compléter la commission relative à l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.

Il y aura lieu, en conséquence, de procéder à un second tour de scrutin à la prochaine réunion des bureaux. (*Assentiment.*)

4. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU TAUX DES PRÊTS CONSENTIS AVANT LA MOBILISATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de fixer, pendant la durée de la guerre, le taux maximum de l'intérêt des prêts sur titres consentis avant la mobilisation.

M. Albert Peyronnet, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Lorsque des avances sur titres ne sont pas remboursées en vertu de la faculté accordée par le décret du 29 août 1914 et si les clauses du contrat stipulent des conditions d'intérêt, commission, change ou autres frais dont le total est inférieur au taux des avances de la Banque de France à la date initiale de chaque période de prorogation, il sera appliqué un taux d'intérêt égal à celui des dites avances et aucuns frais ou commissions supplémentaires ne pourront être exigés.

« Lorsque les clauses du contrat stipulent au contraire des conditions d'intérêt, commission, change ou autres frais, dont le total est supérieur au taux des avances de la Banque de France, les clauses du contrat restent applicables sans modification pour chaque période de renouvellement. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

5. — ADOPTION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT LE PLACEMENT DES TRAVAILLEURS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative au placement des travailleurs et portant modification des articles 79, 81, 83 à 93, 98 et 102 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale ; 2^o la proposition de loi de M. Paul Strauss

et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution d'offices départementaux et de bureaux paritaires de placement.

M. Paul Strauss, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. le rapporteur. Messieurs, de brèves explications me paraissent nécessaires pour démontrer au Sénat, s'il en était besoin, tout à la fois l'urgence et l'opportunité de la proposition de loi qui lui est soumise. Elle emprunte aux circonstances un caractère d'utilité saisissant.

C'est au cours de la guerre et dans la crise très grave de chômage qui a suivi la mobilisation que l'organisation de placement public en France a fait des progrès considérables.

Le ministère du travail d'alors, l'honorable M. Bienvenu Martin, avait pris l'heureuse initiative de constituer dans tous les départements des commissions mixtes du travail pour la reprise des affaires. Ces commissions, conçues sur un excellent type, rapprochant, en vue d'une étude commune, les représentants des employeurs et les représentants des ouvriers et employés, ont eu pour principale préoccupation, à Paris et dans un certain nombre de départements, cette organisation des marchés du travail qui faisait défaut avant la guerre. Des offices départementaux de placement furent institués, dans la Seine d'abord, dans la plupart des départements ensuite, sur le type paritaire, c'est-à-dire composés en égale partie de représentants qualifiés des employeurs et de représentants autorisés des ouvriers et employés.

Cette situation de fait a efficacement servi, d'abord, à réduire les effets du chômage.

Aujourd'hui, comme l'a excellemment indiqué M. Henry Bérenger dans son rapport sur la mobilisation civile, les offices départementaux sont appelés à jouer un rôle des plus utiles, des plus importants, pour les exigences de la défense nationale, du ravitaillement de la population civile. Au lendemain de la guerre, leur adaptation aux besoins économiques sera plus grande encore.

Il n'est personne, parmi les hommes publics, parmi les représentants du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, qui n'ait aperçu la nécessité de préparer un organisme grâce auquel la démobilisation pourra, au lendemain de la victoire, s'opérer dans des conditions pleinement satisfaisantes. Il n'y aura pas seulement un déplacement de la main-d'œuvre, il y aura encore un déplacement de l'activité laborieuse, par suite des remaniements qui s'effectueront nécessairement dans l'outillage industriel, par suite du retour à la vie normale. Des établissements changeront d'affectation, d'autres renaîtront, la reprise des affaires et des échanges aura des effets prestigieux. En outre, des besoins nouveaux seront à satisfaire, ne fût-ce que pour la reconstruction des cités dans les régions envahies, lorsque celles-ci auront été intégralement délivrées, en prolongement de la libération partielle à laquelle nous applaudissons de tout notre cœur.

Pour tous ces motifs, le Parlement est sollicité de vouloir bien consacrer ce que la politique expérimentale a dégagé parmi les leçons tragiques de la guerre, c'est-à-dire

l'organisation rationnelle du placement public décentralisé, professionnel, rassemblant dans un sentiment de concorde et de civisme les éléments du travail et du capital.

La proposition que nous vous soumettons, messieurs, a un double objet.

Dans un premier article, emprunté à une proposition de notre honorable collègue M. Henry Chéron, elle précise avec plus de force et avec des sanctions le caractère obligatoire des bureaux municipaux de placement dans les villes de 10,000 habitants.

Les autres articles ont surtout pour objet de consacrer, par des dispositions législatives, une organisation qui est issue des circonstances et qui répond tout à la fois aux nécessités angoissantes de l'heure présente et aux besoins formidables de demain. Ce faisant, nous n'avons pas manqué de maintenir aux conseils généraux, dans l'esprit de l'amendement de M. Lhopiteau, la plénitude des pouvoirs qu'ils exercent en fait.

Le Sénat tout entier — nous en avons l'espoir — voudra consacrer ce progrès qui permettra d'entreprendre demain plus efficacement la lutte contre le chômage. La collaboration loyale et féconde des deux éléments, travail et capital, contribuera donc d'une façon effective à la renaissance économique du pays et, comme elle l'a été au cours de cette guerre, ce sera, au lendemain de la paix victorieuse, la sauvegarde de la paix sociale. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 85 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 85. — Dans chaque commune, un registre constatant les offres et demandes de travail et d'emplois devra être ouvert à la mairie et mis gratuitement à la disposition du public. A ce registre sera joint un répertoire où seront classées les notices individuelles que les intéressés pourront librement joindre à leur offre ou à leur demande de travail.

« Les villes comptant une population municipale totale égale ou supérieure à 10,000 habitants sont tenues de créer un bureau municipal.

« Si la création du bureau municipal de placement prescrite par l'alinéa précédent n'a pas été réalisée, il y sera procédé d'office par le préfet, après mise en demeure restée sans résultat adressée au conseil municipal.

« Les dépenses nécessitées par l'installation et le fonctionnement du bureau de placement créés en exécution des dispositions qui précèdent sont obligatoires pour les villes déterminées à l'alinéa 2 du présent article. »

M. Lucien Cornet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucien Cornet.

M. Lucien Cornet. Messieurs, le premier alinéa de cet article 85 spécifie que, dans chaque commune, si petite soit-elle, un registre devra être ouvert pour recevoir les offres et les demandes d'emplois.

Ce texte me paraît dangereux pour les intérêts de nos populations rurales.

Il est à prévoir, en effet, qu'après la guerre, l'industrie recherchera partout la

main-d'œuvre et ne manquera pas de profiter de la faculté qui lui est donnée d'envoyer des offres d'emplois dans toutes les communes. Nos populations rurales seront ainsi sollicitées, puis tentées par les salaires élevés qui leur seront offerts et drainés insensiblement vers les villes et l'industrie.

Il peut y avoir là un danger pour l'agriculture ; je crois de mon devoir de le signaler au Sénat.

J'estime que, si l'on modifiait le texte de cet article en limitant le chiffre de la population des communes dans lesquelles devront être ouverts ces registres, de façon que, seules, les localités importantes aient à appliquer cette mesure, on répondrait à la fois aux préoccupations de la commission et aux intérêts agricoles qui, en raison des événements actuels, sont appelés à occuper bientôt la première place dans les travaux des représentants du pays. (*Très bien!*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'honorable M. Lucien Cornet sera sans doute rassuré si je lui rappelle que la disposition qu'il critique est empruntée textuellement à la loi de 1904, codifiée dans l'article 85 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale.

En effet, l'article 4 de cette loi dont la discussion — plusieurs de nos collègues s'en souviennent — s'est prolongée de 1893 à 1903 dans cette enceinte, est ainsi conçu :

« Dans chaque commune, un registre constatant les offres et demandes de travail et d'emploi devra être ouvert à la mairie et mis gratuitement à la disposition du public. A ce registre sera joint un répertoire où seront classées les notices individuelles que les demandeurs de travail pourront librement joindre à leur demande.

« Les communes comptant plus de dix mille habitants seront tenues de créer un bureau municipal ».

Cet article, reproduit avec modification par M. Henry Chéron dans sa proposition, a été remanié par la commission administrative de l'office central de placement, sur le rapport présenté par M. Edmond Fabre, au nom d'une sous-commission dont il faisait partie avec MM. Borderel et Picard.

La première modification tend à permettre aux offreurs comme aux demandeurs de travail de déposer des notices individuelles.

M. Henry Chéron. Cela me paraît absolument indispensable.

M. le rapporteur. La seconde modification, proposée par M. Henry Chéron, et que ne conteste pas M. Lucien Cornet, modification adoptée par votre commission comme par la commission administrative de l'office central de placement, a surtout pour objet d'imposer l'obligation d'un bureau municipal pour les villes dont la population municipale totale est égale ou supérieure à 10,000 habitants, alors que le texte de l'article 4 de la loi de 1904 visait seulement les communes « comptant plus de 10,000 habitants ».

En ce qui concerne le registre, l'article 85 se borne à reproduire, je le répète, une disposition de la loi de 1904. Il ne peut venir à l'idée de M. Cornet, dont je connais trop le sens pratique et avisé, de revenir en arrière, en effaçant de nos codes une stipulation qui constitue une obligation morale, sans que celle-ci, d'ailleurs, s'accompagne d'une sanction positive.

M. Henry Bérenger. Nous le regrettons ;

M. le rapporteur. Cette clause, qu'il est si désirable de voir appliquée partout, au grand profit des travailleurs des villes et des campagnes, ne peut être gênante pour personne.

Quant à supposer que nous puissions avoir un seul instant l'intention ou l'arrière-pensée de drainer les travailleurs des campagnes vers les villes, c'est méconnaître nos sentiments constants, car une telle préoccupation ne saurait entrer dans nos esprits.

M. Hervey. Vos intentions sont pures, mais il s'agit de savoir ce que produiront les mesures que vous nous demandez de voter.

M. le rapporteur. Je le répète, le texte reproduit une disposition de la loi de 1904.

Nous n'innovons donc pas dans cet alinéa. C'est le *statu quo* légèrement modifié, d'accord avec M. Henry Chéron et la commission administrative de l'office central de placement, en ce sens que les notices individuelles, désormais, pourront être jointes aux offres comme aux demandes de travail.

Les inquiétudes de l'honorable M. Lucien Cornet me semblent donc excessives.

Sur le fond, nous sommes d'accord. Nous considérons que, loin d'attirer, par une sorte de pompe pneumatique, les travailleurs vers les villes, il faut, au contraire, les maintenir le plus possible à la campagne. (*Très bien! très bien!*)

Au reste, celui qui a l'honneur de vous parler a rapporté différentes lois sur les habitations à bon marché et sur le crédit immobilier, et toujours il a proclamé cette nécessité du retour à la terre qui sera plus impérieuse encore au lendemain de la guerre.

Nous ne voulons pas faire de déplacement de main-d'œuvre, ni de déclassement de la population agricole ; bien au contraire, nous avons l'ardent désir de la maintenir aux champs, où elle rendra les services éminents qu'attend la population tout entière de ce pays.

M. Henry Chéron. Il faut, en effet, attirer le plus possible la main-d'œuvre vers les campagnes.

M. le rapporteur. C'est pourquoi je demande à M. Cornet de ne pas insister pour des modifications restrictives à la loi de 1904, alors que l'heure est au contraire venue de l'élargir et de l'adapter aux leçons de la guerre et de l'expérience économique. (*Applaudissements.*)

M. Lucien Cornet. Je remercie M. le rapporteur de ses explications. J'en retiens que la disposition que j'ai signalée sera dépourvue de sanction et que, par conséquent, elle ne constitue qu'une manifestation.

M. le rapporteur. Cette disposition n'est que la codification de la loi actuellement en vigueur.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1^{er}, je le mets aux voix.

(Après une épreuve déclarée douteuse, l'article est adopté par assis et levé.)

M. le président. « Art. 2. — Sont codifiées dans la teneur ci-après et formeront les articles 85 a à 85 e du livre premier du code du travail et de la prévoyance sociale les dispositions suivantes :

« Art. 85 a. — Dans chaque département, l'institution d'un office départemental de placement est comprise dans les dépenses obligatoires inscrites au budget départemental.

« Les offices départementaux ont pour objet d'organiser et d'assurer, dans toutes les communes de leur circonscription, le recrutement et le placement gratuits des

travailleurs de l'agriculture, de l'industrie du commerce, des professions libérales ainsi que des domestiques et des apprentis

« Il peut être créé facultativement plusieurs offices dans le même département, si le conseil général le décide.

« Des arrêtés préfectoraux déterminent, conformément aux délibérations du conseil général, le siège et la circonscription de chaque office départemental, son budget, son organisation, son fonctionnement et le mode de nomination de son personnel.

« Les conseils généraux peuvent, en outre, s'associer pour la création et le fonctionnement d'offices interdépartementaux de placement. »

M. Lhopiteau avait déposé sur cet article 85 a, un amendement ainsi conçu :

« Après le premier alinéa, ajouter les dispositions suivantes :

« Le conseil général règle l'organisation et le fonctionnement de l'office départemental et il fixe chaque année le montant des crédits qui lui seront alloués. Le directeur de l'office est nommé par le préfet et choisi sur une liste de trois noms dressée par le conseil général. »

La parole est à M. Lhopiteau.

M. Gustave Lhopiteau. Je voulais, messieurs, par mon amendement, réserver dans chaque département, au conseil général, le soin d'organiser lui-même l'office de placement. La loi rend cette création obligatoire ; soit, je m'incline, mais, pour l'organisation et le fonctionnement, je considère que c'est l'assemblée départementale qui est le mieux à même d'en régler les conditions. Aussi bien, les nécessités peuvent varier d'un département à l'autre, et mieux vaut que ces questions soient réglées dans le cadre même du département.

La commission, par sa nouvelle rédaction, m'a donné complète satisfaction. Dans ces conditions, je la remercie et retire purement et simplement mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'amendement étant retiré, je mets aux voix l'article 85 a.

(L'article 85 a est adopté.)

M. le président. « Art. 85 b. — Dans chaque circonscription d'office départemental, un bureau municipal de placement, s'il en existe, peut être chargé, par arrêté préfectoral et après accord avec la municipalité intéressée, de former l'office départemental.

« Les bureaux municipaux de placement — ou, s'il a été fait application de l'alinéa précédent, les bureaux de la circonscription autres que celui qui joue le rôle d'office départemental — ainsi que les services municipaux d'inscription des offres et demandes d'emplois, doivent être en relations, quant à leur fonctionnement technique, avec l'office départemental de leur circonscription.

« Chaque office départemental, de son côté, doit se tenir en rapports réguliers, notamment par l'échange de renseignements sur les excédents d'offres et de demandes de main-d'œuvre, avec les autres offices du département, ceux des autres départements, les offices interdépartementaux et avec l'office central institué auprès du ministère du travail.

« La correspondance postale échangée pour les besoins du service entre tous ces bureaux et offices de placement est admise à circuler en franchise sous pli fermé. » — (Adopté.)

« Art. 85 c. — Chaque bureau municipal ou office départemental peut, pour certaines professions, instituer des sections professionnelles. L'institution d'une section agricole est obligatoire dans chaque office départemental.

« Il est adjoint à chaque bureau municipal et office départemental, et, s'il y a lieu, par arrêté spécial, à chaque section professionnelle, une commission administrative chargée de contrôler les opérations de placement et de donner son avis pour toutes les questions intéressant le développement de ces institutions.

« Ces commissions doivent comprendre un nombre égal d'ouvriers ou employés et de patrons appartenant, autant que possible, aux professions qui font le plus souvent appel au placement. » — (Adopté.)

« Art. 85 d. — Les offices départementaux et les bureaux municipaux des villes de plus de 100,000 habitants pourront, sur la demande des conseils généraux ou des conseils municipaux qui les ont institués, être constitués en établissements publics, par décret rendu en conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 85 e. — Un règlement d'administration publique déterminera les autres conditions auxquelles devront, d'une manière générale, satisfaire les divers offices, bureaux ou sections professionnelles, notamment en ce qui concerne : la constitution des commissions paritaires, les mesures à prendre pour assurer la gratuité et la sincérité des opérations de placement des offices, l'impartialité en cas de conflits du travail, la coordination entre les divers bureaux et offices, etc. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ensemble de la proposition de loi. (La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la proposition de loi soit libellé comme suit :

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 85 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale (bureaux de placement et offices départementaux).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

6. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A COMBATTRE LA DÉPOPULATION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 2^e délibération sur la proposition de loi de M. Lannelongue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité, mais la commission doit présenter une nouvelle rédaction et demande le renvoi à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

7. — ADOPTION DE LA PROPOSITION DE LOI COMPLÉTANT PLUSIEURS ARTICLES DE LA LOI DU 22 JUILLET 1912 SUR LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS ET SUR LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Etienne Flandin, tendant à compléter les articles 21 et 23 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Etienne Flandin, rapporteur. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat me permettra de lui indiquer l'économie générale du texte qui lui est soumis et que nous lui proposons, en complet accord avec le Gouvernement.

Il ne s'agit, en aucune façon, de porter une atteinte quelconque à la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la mise en liberté surveillée. Cette loi a été inspirée par de hautes pensées de progrès social, ses dispositions fondamentales doivent être considérées comme intangibles.

Mais l'expérience a révélé dans la loi certaines lacunes qui ne lui ont pas permis, jusqu'à présent, de produire tous les heureux effets sur lesquels nous étions en droit de compter. Ce sont ces lacunes que nous vous demandons de combler par le texte soumis à vos délibérations.

Nous vous demandons, en premier lieu, de mettre fin à une anomalie fâcheuse, dont la conséquence est de rendre impossible la poursuite des mineurs pour délits de contrebande.

Vous savez, en effet, que la législation fiscale en vigueur réserve, dans certains cas, aux administrations publiques le droit exclusif de poursuite par voie de citation directe. Or, la voie de la citation directe n'est pas possible devant les tribunaux pour enfants et adolescents. Il en résulte que c'est l'impunité assurée au détriment tout à la fois du Trésor et de l'ordre public.

Nous n'entendons retirer aux enfants et adolescents aucune des garanties que la loi de 1912 a organisées en interdisant toute poursuite par voie de citation directe et en prescrivant que la comparution en justice devra toujours être précédée d'une information préalable sur la situation matérielle et morale du mineur et de sa famille ; mais nous spécifions que, dans les formes prévues par la loi de 1912, la poursuite pourra être exercée sur la plainte préalable des administrations publiques intéressées.

Un second ordre de dispositions a pour objet d'accélérer les décisions de justice en ce qui concerne les incidents relatifs à la mise en liberté surveillée et de préciser les pouvoirs du président du tribunal pour enfants et adolescents.

Enfin, fidèles à l'idée dont s'est inspiré le législateur de 1912, nous complétons les dispositions qu'il a édictées pour prolonger les pouvoirs du juge sur les conséquences des mesures éducatives qu'il a prescrites en organisant pour toutes mesures présentant un caractère d'urgence la permanente proximité du juge et du justiciable. Nous spécifions que la juridiction prononçant les mesures éducatives prévues par la loi du 22 juillet 1912 sera autorisée à déléguer ses pouvoirs au tribunal pour enfants et adolescents qui lui paraîtra le mieux en situation d'exercer un contrôle efficace sur la surveillance.

Telle est, messieurs, l'économie générale du texte qui vous est soumis. Nous vous demandons de l'adopter. Il importe d'empêcher que le mineur puisse réduire à néant les efforts tentés pour son relèvement.

Devant l'inquiétant accroissement de la criminalité juvénile, sur lequel nous aurons à revenir dans quelques instants, à propos d'une autre proposition de loi, il devient urgent de protéger la société contre les mineurs dont la perversité précoce constituerait un véritable danger public. (Très bien ! et applaudissements.)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les articles 4, 15, 21, 23 et 25 de la loi du 22 juillet 1912 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Le juge d'instruction recherche, en se conformant aux règles générales du code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée.

« S'il n'y a pas de charges suffisantes contre l'enfant, ou si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime ni délit prévu par la loi, le juge, après les réquisitions du ministère public, rendra une ordonnance de non-lieu.

« S'il paraît, au contraire, que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il devra être procédé à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical.

« Le juge d'instruction pourra charger de cette enquête complémentaire un rapporteur, figurant dans une liste établie par la chambre du conseil au commencement de l'année judiciaire et choisi de préférence parmi les catégories suivantes : magistrats ou anciens magistrats, avocats de l'un ou de l'autre sexe, avoués ou avoués honoraires, membres de l'un ou de l'autre sexe des sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou désignées par un arrêté préfectoral, et membres de l'un ou l'autre sexe des comités de défense des enfants traduits en justice.

« Ce rapporteur entend l'enfant, recueille près de toute personne tous renseignements et procède à toutes vérifications qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt du mineur. S'il rencontre quelque résistance dans l'accomplissement de sa mission, il en réfère immédiatement au juge d'instruction. Il adresse à ce magistrat un rapport écrit constatant les résultats de ses investigations, que celui-ci complète, s'il y a lieu.

« Lorsque l'instruction est achevée, le juge d'instruction la communique au procureur de la République et renvoie, s'il y a lieu, le mineur devant la chambre du conseil.

« Il sera procédé, dans les mêmes formes, sur la plainte préalable des administrations publiques, s'il s'agit d'infractions pour lesquelles le droit de poursuite appartient exclusivement à ces administrations. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les tribunaux correctionnelles, seront saisis des délits, emportant peine d'emprisonnement, commis par les mineurs de treize à dix-huit ans, par renvoi du juge d'instruction ou de la chambre des mises en accusation. Ils ne le seront, en aucun cas, par voie de citation directe.

« S'il s'agit d'infractions dont la poursuite est réservée, d'après les lois en vigueur, aux administrations publiques, le procureur de la République aura seul qualité pour exercer la poursuite dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sur la plainte préalable de l'administration intéressée. » — (Adopté.)

« Art. 21. — L'article 66 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de dix-huit ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire.

pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt et un ans.

« Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera, jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée.

« A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera, à nouveau, à la requête du procureur de la République.

« Les recours contre les décisions ordonnant le placement d'un mineur ou son envoi en colonie pénitentiaire sont suspensifs, sauf exécution provisoire expressément ordonnée. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Pendant la période fixée, les délégués visitent les mineurs en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président du tribunal. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, ainsi que dans le cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance, le président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, pourra, soit d'office, soit sur simple requête du délégué, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

« En cas de décès ou d'empêchement du délégué, son remplaçant sera désigné par ordonnance du président du tribunal pour enfants et adolescents.

« Le président, soit agissant d'office, soit saisi d'une requête à fin de décharge, de garde ou de surveillance, pourra, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il pourra, par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'arrêt, séparément des autres détenus. En ce cas, le mineur sera interrogé dans les vingt-quatre heures par le président, et le tribunal devra examiner l'affaire à la plus prochaine audience.

« Le tribunal pourra ordonner l'exécution provisoire de sa décision, immédiatement et nonobstant opposition ou appel.

« Tous incidents, toutes instances modificatives concernant les décisions rendues par application de la loi du 22 juillet 1912 seront soumis au tribunal ayant primitivement statué, à moins que celui-ci n'ait délégué ses pouvoirs et attributions, soit au tribunal du domicile des parents, ou de la personne, ou de l'institution charitable à qui le mineur aura été judiciairement confié, soit au tribunal de l'arrondissement où le mineur se trouvera placé.

« Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires urgentes pourront toujours être ordonnées par le tribunal de l'arrondissement où le mineur se trouvera placé.

« Ce tribunal aura également compétence pour statuer sur tous incidents et toutes instances modificatives aux mesures ordonnées en vertu des articles 20, 21, 22 et 23 si, en l'absence de la délégation expresse prévue à l'alinéa 5 du présent article, la mise en liberté surveillée a été ordonnée par une juridiction n'ayant pas un caractère permanent ou par l'arrêt infirmatif d'une cour d'appel. » — (Adopté.)

« Art. 25. — La mise en liberté surveillée des mineurs de treize ans, qui peut être ordonnée par la chambre du conseil, conformément à l'article 6, sera régie par les dispositions des articles précédents.

« L'instance modificative concernant un mineur âgé de moins de treize ans au moment où il aura été mis en liberté surveillée

ou au moment où il aura été l'objet de l'un des placements énumérés à l'article 6, sera portée devant le tribunal pour enfants et adolescents lorsque les faits la motivant seront produits après que le mineur aura dépassé l'âge de treize ans. Ce tribunal prendra les mesures d'éducation prévues à l'article 21. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la loi soit rédigé comme suit :

« Proposition de loi tendant à compléter les articles 4, 15, 21, 23 et 25 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et sur la liberté surveillée. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

8. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR LE VAGABONDAGE ET LA MENDICITÉ, ET L'ORGANISATION DE L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur la proposition de loi, portant revision des articles du code pénal concernant le vagabondage et la mendicité, et l'organisation de l'assistance par le travail.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Etienne Flandin, rapporteur. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le texte législatif que nous vous demandons de voter en deuxième délibération n'est pas, comme semblerait l'indiquer le libellé porté à l'ordre du jour, la proposition de loi relative à l'ensemble des mesures que vous avez adoptées en première lecture concernant la revision des lois pénales sur le vagabondage et la mendicité, et l'organisation de l'assistance par le travail.

La proposition de loi que nous vous soumettons aujourd'hui est plus modeste : il s'agit simplement de détacher des mesures d'ensemble que vous aviez précédemment adoptées des dispositions qui nous paraissent, à l'heure actuelle, s'imposer avec un caractère exceptionnel d'urgence, les dispositions relatives au vagabondage des mineurs.

Dès avant la guerre, nous vous signalions combien il était nécessaire de remédier au vagabondage des mineurs. L'urgence est d'autant plus impérieuse aujourd'hui que le père est aux tranchées et la mère à l'usine. (Très bien!)

Nous avons, dans les rapports qui vous ont été distribués, présenté les statistiques démontrant l'effrayante progression de la criminalité juvénile. Si on la calcule par périodes décennales, on conclut que du chiffre de 6,979 en 1830, elle est passée au chiffre de 31,441 en 1910.

Je m'empresse d'ajouter qu'il ne s'agit pas là d'un mal qui soit spécial à la France; vous retrouverez à peu près la même progression de la criminalité juvénile dans tous les pays de l'ancien et du nouveau monde.

Je ne veux pas discuter les causes de cette criminalité. Elles sont multiples, mais personne ne contestera qu'au premier rang des causes initiales il ne convienne d'inscrire le vagabondage des mineurs.

L'enfant commence par déambuler dans les rues, oisif, malintentionné, puis il vole à l'étalage, puis devient l'ami et le souteneur de quelque fillette aux formes encore indélicates, mais à l'œil prometteur de débâches, et il s'embrigue dans les bandes orga-

nisées qui cambriolent et qui tuent. (Très bien! à gauche.)

Un philanthrope éminent, l'illustre promoteur de la législation belge sur la régénération de l'enfance, le ministre d'Etat Lejeune, a pu le dire avec trop de raison : « Le vagabondage de l'enfant, c'est l'école primaire du délit. » Il se trouve qu'à l'heure où nous sommes, cette école est par trop fréquentée. Il devient indispensable de donner à la société une armature plus solide contre le vagabondage des mineurs. (Nouvelle approbation.)

Or, si, d'une manière générale, notre législation pénale, en ce qui concerne le vagabondage, prête à bien des critiques, elle présente un caractère de véritable incohérence à l'égard du vagabondage des mineurs.

Je ne veux pas revenir ici sur des explications que j'ai longuement données dans mon rapport sur les différentes phases par lesquelles a passé notre législation pénale en ce qui concerne le vagabondage des mineurs.

Le code pénal de 1810 assimilait complètement ce vagabondage à celui du majeur. Il le punissait des mêmes peines d'emprisonnement et décidait qu'à l'expiration de la peine, le vagabond serait mis à la disposition du Gouvernement.

Vint la revision du code pénal, en 1832 et alors, avec infiniment de raison, je m'empresse de le dire, on décida que le vagabond mineur de seize ans ne pourrait pas être condamné à l'emprisonnement. On supprimait en même temps la mise à la disposition du Gouvernement et on lui substituait la surveillance de la haute police.

Vous savez comment plus tard la surveillance de la haute police a disparu, remplacée par l'interdiction de séjour.

Vous saisissez immédiatement les conséquences de l'interdiction de séjour pour le vagabond mineur. On l'éloigne ainsi du toit familial, on le sépare de ceux qui pourraient ou devraient exercer sur lui une légitime surveillance. Je pourrais dire qu'au lieu de la répression du vagabondage, c'est, pour le mineur, en quelque sorte, l'institution du vagabondage obligatoire. (Très bien! très bien!)

Il faut une autre législation moins paradoxale et plus efficace.

La proposition de loi, très modeste, que nous vous soumettons, a un double but. Nous vous demandons d'abord une définition nouvelle du délit de vagabondage du mineur, car il paraît juridiquement inexplicable que le mineur puisse être considéré comme vagabond, alors que la loi lui assigne forcément un domicile de droit chez son père ou son tuteur.

Nous vous demandons d'ajouter à l'article 270 du code pénal, définissant le délit de vagabondage, un paragraphe nouveau qui donnerait la définition de l'état de vagabondage en ce qui concerne le mineur et nous vous proposons, en conséquence, le texte suivant :

« Sont considérés comme vagabonds les mineurs de dix-huit ans qui ayant, sans cause légitime, quitté soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, ont été trouvés soit errants, soit logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession, soit tirant leurs ressources de la débâche ou de métiers prohibés. »

Ainsi, deux conditions vont, à l'avenir, être nécessaires pour constituer le mineur en état de vagabondage. Il faudra d'abord qu'il ait, sans motif légitime, quitté le domicile de ses parents ou de ceux à l'autorité desquels il était soumis ou confié. Je dis « sans motif légitime ». Il était nécessaire de formuler cette réserve. L'enfant qui a

des raisons légitimes de quitter le domicile où il avait été placé par ceux à l'autorité desquels il était soumis ou confié, soit qu'il eût à redouter de mauvais traitements, soit qu'il fût exposé à des actes d'immoralité auxquels il avait non seulement le droit, mais le devoir de se soustraire, ne peut être traité et puni comme un vagabond. C'est, en réalité, un enfant moralement abandonné, placé sous la protection des lois bien-faisantes que nous devons à l'initiative de ces deux grands hommes de bien dont le souvenir restera toujours particulièrement honoré, je pourrais dire vénéré, dans cette enceinte : Théophile Roussel et René Bérenger. (*Applaudissements.*)

Nous demandons, comme seconde condition, que l'enfant ayant ainsi quitté les lieux où il avait été placé par ceux à l'autorité desquels il était soumis ou confié, soit trouvé, soit errant, sans feu ni lieu, rôdeur menaçant pour la sécurité publique, soit vivant en garni et n'exerçant aucune profession régulière, soit tirant ses ressources du produit de la débauche ou de métiers prohibés. Nous ne pouvons pas admettre, en effet, qu'un tel enfant soit considéré comme ayant des moyens réguliers de subsistance.

Il n'est que temps de mettre un terme au scandale intolérable auquel nous assistons de prostituées mineures s'évadant du domicile familial pour s'en aller, à la porte des casernes ou des gares, assiéger nos permissionnaires, en s'offrant cyniquement à la prostitution. Il y a là un état de choses qui n'est pas seulement redoutable au point de vue de la moralité publique, mais aussi singulièrement menaçant pour la santé publique et pour la dégénérescence de la race. (*Approbat.*)

Avec le texte législatif que nous vous apportons, la police cessera enfin d'être désarmée.

Que l'on ne dise pas qu'en pareille occurrence nous avons la protection de la loi de 1908 sur la prostitution des mineurs. C'est un leurre. Il n'est personne ici qui ne sache que cette loi est inappliquée en fait, parce qu'elle est malheureusement inapplicable. Ce n'est pas avec les trente lits de l'établissement de réformation morale de la rue Saint-Maur, que l'on peut espérer remédier à la prostitution des mineures dans toute la France, quand bien même on devrait ouvrir le château de Poissy, fermé à la suite des faits extraordinaires, dont notre collègue M. le maire de Sens pourrait vous retracer les inénarrables péripéties.

Avec le texte nouveau dont vous êtes saisis, il y aurait au moins un cas — et ce sera le plus fréquent — où la prostituée mineure pourra être retirée de la circulation : celui où elle aura déserté le domicile familial pour se livrer à la débauche.

Il appartiendra, au surplus, au tribunal d'apprécier s'il devra lui faire application de la loi sur le vagabondage ou de la loi sur la prostitution des mineurs.

Voilà, messieurs, notre définition nouvelle du délit de vagabondage pour les mineurs.

Voyons maintenant quelles sont les mesures de répression ou, pour parler plus exactement, les mesures de redressement moral que nous vous proposons.

Le code pénal, révisé en 1832, a déclaré que les mineurs de moins de seize ans ne pourraient être condamnés à l'emprisonnement. Je n'ai pas besoin de dire que, pas plus que le législateur de 1832, nous n'entendons envoyer les mineurs de moins de seize ans en prison.

Ceux d'entre vous qui ont conservé le souvenir des débats qui se sont engagés ici en première délibération peuvent se rappeler que, pour toutes les lois concernant le vagabondage et la mendicité, nous nous

étions élevés contre cette conception du code pénal qui consiste à opposer, comme moyen de préservation ou de répression contre le vagabondage, la distribution plus ou moins automatique de mois de prison, généralement accueillis par le vagabond avec l'indifférence de l'habitude, parfois avec la secrète satisfaction de se voir ainsi délivrer un billet de logement opportun contre les intempéries. (*Scurires.*)

Si nous ne considérons pas l'emprisonnement comme un remède efficace contre le vagabondage des majeurs, à plus forte raison devons-nous l'exclure en ce qui concerne le vagabondage des mineurs. Les mesures que nous proposons visent beaucoup moins la répression que la rééducation, avec un pouvoir de coercition graduée. (*Très bien!*) Nous reprenons l'idée féconde que vous avez introduite dans notre législation, lorsque vous avez voté, sur l'initiative et le rapport de notre très regretté collègue Ferdinand Dreyfus, la loi sur les tribunaux d'enfants et d'adolescents, et sur l'institution de la mise en liberté surveillée.

Le premier échelon de notre répression éducative sera la mise en liberté surveillée. Bien souvent le vagabondage des enfants est, en fait, imputable surtout au défaut de surveillance des parents.

Puisque la famille ne remplit pas suffisamment sa mission, il faut renforcer, fortifier son autorité, en plaçant, à côté d'elle, un délégué de la puissance publique, un patron social qui représentera l'autorité du tribunal, qui sera son émanation permanente jusqu'au jour où le mineur sera devenu majeur.

Ce délégué du juge exercera en son nom une mission de contrôle et de patronage ; il interdira les fréquentations dangereuses ; il exigera la substitution d'habitudes nouvelles d'ordre, de régularité de travail utile à l'existence passée d'oisiveté ou de débauche. Il poursuivra, avec une sollicitude bienveillante, mais ferme, l'œuvre nécessaire de régénération morale. (*Très bien!*)

Si la mise en liberté surveillée ne paraît pas présenter ou si elle n'a pas présenté, après expérience, un caractère suffisamment efficace, le tribunal pourra ordonner le placement du vagabond mineur dans une école de réforme ou de préservation. Ces écoles sont malheureusement encore en nombre bien insuffisant ; l'Etat ne saurait trop seconder, sous ce rapport, les généreuses initiatives de la bienfaisance privée. (*Très bien! très bien!*)

Enfin, si nous sommes en présence de vagabonds dont la précocité criminelle pourrait être considérée comme inquiétante pour l'avenir, nous donnons au tribunal le droit de prononcer l'envoi dans une école pénitentiaire et même dans une colonie correctionnelle.

Vous savez que les écoles correctionnelles ont un caractère nettement répressif. Le législateur de 1850 a décidé que les mineurs envoyés aux écoles pénitentiaires seraient soumis à des travaux agricoles et recevraient une instruction élémentaire. Il y a tout d'abord, au début, dans l'établissement même, une période d'emprisonnement cellulaire, puis une période de travaux sédentaires. Ce n'est qu'après un temps d'épreuve de six mois que le mineur, en raison de sa bonne conduite, peut être admis aux travaux agricoles de la colonie.

J'ai dit, dans mon rapport, et je tiens à le répéter à cette tribune, qu'à nos yeux, les mineurs vagabonds devraient être rangés en trois catégories : les accidentels, les habituels et les endurcis ou incorrigibles.

Les accidentels bénéficieraient de la mise en liberté surveillée et du patronage moral ; les habituels relèveraient des écoles de réforme et de préservation ; enfin les endurcis

et les incorrigibles relèveraient des colonies pénitentiaires et des colonies correctionnelles.

C'est, messieurs, le vœu qui a été, à maintes reprises, pour le département de la Seine, exprimé par le comité des enfants traduits en justice dont vous connaissez la haute compétence sur toutes les questions se rapportant à l'enfance abandonnée ou coupable. Nous vous demandons de sanctionner ces mesures, espérant, dans un avenir prochain, pouvoir vous saisir de l'ensemble des dispositions que vous avez accueillies avec faveur lors de la première délibération et qui constitueraient la refonte de notre législation pénale relativement au vagabondage et à la mendicité, et leur opposeraient une barrière à la fois répressive et préventive.

Au lieu de cet emprisonnement inopérant dont nous rappelons l'inefficacité, nous proposerons l'envoi des professionnels du vagabondage dans des colonies de travail.

La leçon de choses que nous avons recueillie lorsque nous avons visité les colonies de Merxplas en Belgique et Veenhuizen en Hollande, nous a montré comment, en faisant travailler le vagabond de son état — car, en fait, il a toujours un état — on arrive à lui inculquer des habitudes laborieuses et à le reclasser dans la société.

Napoléon avait raison quand il disait au conseil d'Etat :

« Arrêter le mendiant ou le vagabond, pour le mettre en prison, serait barbare et absurde. Ce qu'il faut, c'est lui apprendre à gagner sa vie par le travail. »

C'est à cette conception qu'il nous faudra revenir en nous inspirant des exemples féconds des législations étrangères.

Et puis, à côté des colonies de travail pour les professionnels du vagabondage, il y aura à instituer, pour les chômeurs involontaires, l'assistance par le travail.

Je ne concevrai jamais, pour ma part, la répression légitime du vagabondage tant que la société n'aura pas rempli, au préalable, le devoir d'humanité qui lui incombe en organisant un système rationnel d'assistance contre la misère. (*Vive approbation.*)

Nous reprendrons cet ensemble de dispositions, messieurs, lorsque seront aplanies les difficultés financières auxquelles nous nous sommes heurtés. Aujourd'hui, nous vous demandons de parer au péril le plus menaçant en détachant du projet primitif, pour leur donner une sanction immédiate, les dispositions concernant le vagabondage des mineurs.

Plus que jamais, nous avons le devoir de veiller sur l'avenir des jeunes générations et d'empêcher la dégénérescence de notre race. C'est un des pires dangers de déchéance que nous vous demandons d'extirper. (*Très bien! très bien!*)

Laisser aux troublantes tentations de la rue, à sa pernicieuse promiscuité une jeunesse oisive et désœuvrée, à l'heure où les passions s'éveillent et fermentent, c'est nous résigner à l'avance, pour ce pays, à une douloureuse déperdition de forces. Il nous est fort heureusement possible de l'éviter.

Tous les jours nous apprenons avec quelle vaillance se sont comportés au front les pupilles de nos sociétés de patronage et de sauvetage de l'enfance. Il y avait là des éléments que l'on pouvait craindre de voir irrémédiablement contaminés. Il a suffi de les placer dans un milieu moral pour les purifier, les transformer et les faire concourir à la grandeur de la patrie. (*Très bien! très bien!*)

C'est là, messieurs, un réconfortant et glorieux enseignement qui nous trace no-

A côté de cette jeunesse qui est notre espoir et notre fierté, à qui incombera notre reconstitution de demain, ne laissons pas le fléau désastreux du vagabondage préparer d'inquiétantes recrues aux bandes organisées de l'anarchie ou du crime. (Nouvelle approbation.)

C'est cela, mes chers collègues, que nous vous demandons d'empêcher en votant la modeste proposition de loi que nous vous apportons. Vous avez pu vous rendre compte que nous vous demandons par là beaucoup moins une loi de répression qu'une loi de sauvetage et de régénération. (Vifs applaudissements. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations de ses collègues.)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je donne lecture des articles.

« Art. 1^{er}. — L'article 270 du code pénal est complété par la disposition suivante :

« Sont considérés comme vagabonds les mineurs de dix-huit ans qui, ayant, sans cause légitime, quitté soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, ont été trouvés soit errants, soit logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession, soit tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 271 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les vagabonds mineurs de dix-huit ans seront poursuivis et jugés dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1912.

« Les vagabonds âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement ; mais, après avoir été déclarés par jugement coupables de vagabondage, ils seront, selon les circonstances, soit remis à leurs parents, soit confiés à une institution charitable ou à un particulier, soit envoyés dans une école de réforme ou de préservation ou dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle pour y être élevés et retenus jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à moins que, avant cet âge ils n'aient été admis à contracter un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

« Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera placé jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus sous le régime de la liberté surveillée, conformément aux dispositions des articles 20 à 24 de la loi du 22 juillet 1912. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la loi soit libellé comme suit :

« Proposition de loi concernant le vagabondage des mineurs de dix-huit ans. »

Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

9. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE PLUSIEURS PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre, appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires ; mais la commission doit présenter une nouvelle rédaction

et demande le renvoi à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...
(Il en est ainsi décidé.)

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions actuelles relatives au passage des officiers généraux dans le cadre de réserve et créant pour les colonels une position spéciale ; mais la commission de l'armée demande que la discussion soit ajournée à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...
(Il en est ainsi décidé.)

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux ; 2^o la proposition de loi de M. de La Batut tendant à créer un service de comptes courants et de chèques postaux ; mais la commission ayant à examiner des amendements demande le renvoi à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...
(Il en est ainsi décidé.)

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles) ; mais la commission, d'accord avec le Gouvernement, demande le renvoi à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...
(Il en est ainsi décidé.)

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Audiffred, relative à l'achèvement des ports et des voies navigables ; mais la commission demande le renvoi à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...
(Il en est ainsi décidé.)

10. — FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Je dois faire connaître au Sénat que, d'accord avec M. le ministre de l'agriculture, M. Monis demande que soit fixée au mardi 27 mars la discussion de son interpellation sur la fabrication des sulfates de cuivre nécessaires au vignoble français ; immédiatement après la discussion du projet de loi relatif à l'ouverture et à l'annulation de crédits sur l'exercice 1917.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi ordonné.

11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux :

2^o tour de scrutin pour la nomination, au scrutin de liste, de onze membres de la commission chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917, au titre du budget général ;

Discussion de l'interpellation de M. Monis et plusieurs de ses collègues sur les conséquences de l'arrêt d'une usine fabriquant du sulfate de cuivre nécessaire au vignoble français ;

Discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Henry Bérenger, instituant la mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies ; 2^o du projet de loi sur les réquisitions civiles ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser les militaires russes et serbes combattant avec les troupes françaises à recevoir gratuitement, une fois par mois, un paquet postal recommandé ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions actuelles relatives au passage des officiers généraux dans le cadre de réserve, et créant pour les colonels une position spéciale ;

2^o délibération sur la proposition de loi de M. Lannelongue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité ;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux ; 2^o la proposition de loi de M. de La Batut tendant à créer un service de comptes courants et de chèques postaux ;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires ;

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles) ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Audiffred, relative à l'achèvement des ports et des voies navigables.

Il n'y a pas d'opposition ?...
L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il se réunir ?

Voir nombreuses. Mardi.

M. le président. Donc, messieurs, mardi prochain, 27 mars, à trois heures, séance publique avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande plus la parole ?...
La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures cinquante minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales. »

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat. »

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale. »

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1408. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 mars 1917, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les dentistes militaires de l'armée de terre puissent être, comme les dentistes militaires de la marine, nommés aides-majors dentistes de 1^{re} et de 2^e classe.

1409. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 mars 1917, par M. Réal, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un caporal de la classe 1893, aux armées, peut être candidat à l'emploi de gendarme auxiliaire, et si sa demande faite en temps opportun peut n'être pas transmise par un de ses chefs.

1410. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 mars 1917, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les sous-officiers à solde mensuelle de certaine place perçoivent une allocation de 171 fr. alors que ceux du front ne perçoivent que 156 fr.

1411. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 mars 1917, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères où en est le rapatriement commencé puis interrompu il y a plusieurs mois, des sanitaires français internés en Allemagne dans les camps de concentration.

1412. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 mars 1917, par M. Perreau, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que l'on tienne compte des études antérieures aux élèves officiers d'artillerie, spécialement pour ceux qui ont passé par l'Institut électrotechnique de Grenoble ou fait de hautes études industrielles.

1413. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 mars 1917, par M. le marquis de Kérourat, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quels avantages, annoncés au *Journal officiel* du 7 mars 1917, seront accordés aux jeunes gens, candidats à polytechnique et à Saint-Cyr des classes 1918 et antérieures qui n'auront pas pris part aux concours de 1917.

1414. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 mars 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soient envoyés immédiatement en permission de vingt jours, conformément à la circulaire du 14 mars 1917, les agriculteurs de certain dépôt qui n'ont pas eu de permission de quinze jours depuis octobre 1916.

1415. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 mars 1917, par M. Gau-

din de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre: 1° que soit déterminé de façon précise le grade des vagemestres des dépôts d'infanterie, certains emplois étant confiés à des adjudants, d'autres à des sergents-majors ou sergents; 2° si un gradé doit toujours être adjoint au vagemestre et si les nominations dépendent du commandant du dépôt.

1416. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 mars 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi dans la circulaire relative au maintien des militaires versés dans le service auxiliaire pour blessures de guerre la condition a été ajoutée qu'ils seraient déclarés inaptes, et pourquoi des auxiliaires de la catégorie susvisée ont été renvoyés aux armées, tandis que certains de leurs camarades n'y sont jamais allés.

1417. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 mars 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'assimiler aux blessés de guerre les militaires tout aussi méritants versés dans le service auxiliaire pour maladies contractées au front.

Ordre du jour du mardi 27 mars.

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux :

2^e tour de scrutin pour la nomination au scrutin de liste de onze membres de la commission chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre. (N^{os} 9 et 62, année 1917.)

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917, au titre du budget général. (N^{os} 68 et 71, année 1917. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

Discussion de l'interpellation de M. Monis et plusieurs de ses collègues sur les conséquences de l'arrêt d'une usine fabriquant du sulfate de cuivre nécessaire au vignoble français.

Discussion : 1^o de la proposition de loi, de M. Henry Bérenger, instituant la mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies; 2^o le projet de loi sur les réquisitions ci-

viles. (N^{os} 480, année 1916, et 8, 30 et 77, année 1917. — M. Henry Bérenger, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser les militaires russes et serbes combattant avec les troupes françaises à recevoir gratuitement, une fois par mois, un paquet postal recommandé. (N^{os} 60 et 92, année 1917. — M. Emile Dupont, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions actuelles relatives au passage des officiers généraux dans le cadre de réserve et créant pour les colonels une position spéciale. (N^{os} 380, année 1916, et 64, année 1917. — M. A. Gervais, rapporteur.)

2^e délibération sur la proposition de loi de M. Lannelongue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité. (N^{os} 311, année 1910, 354, 402, année 1912, 449, année 1913, et 31, année 1917. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux; 2^o la proposition de loi de M. de La Batut tendant à créer un service de comptes courants et de chèques postaux. (N^{os} 375 et 399, année 1916, et 15, année 1917. — M. Emile Dupont, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires. (N^{os} 166 et 261, année 1916, et *a, b c et d*, nouvelles rédactions. — M. Paul Strauss, rapporteur, et n^o 453, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Astier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles). (N^{os} 284 et *annexe*, année 1916. — M. Perchot, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Audiffred, relative à l'achèvement des ports et des voies navigables. (N^{os} 107, année 1909; 338, année 1914, et 339, année 1916. — M. Audiffred, rapporteur.)